

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL51

présenté par
Mme Chapdelaine, rapporteure

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « Lorsqu'il a déjà été commis », les mots : « Lorsque la personne concernée a déjà fait l'objet d'une contravention pour un fait identique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La référence à la commission du fait semble insuffisante au regard des principes du droit pénal ; il convient que le fait ait été commis et sanctionné, donc qu'il ait fait l'objet d'une contravention.